## 293. Succession pour un étranger 1683 mars 21 a.s. Neuchâtel

Délai laissé à un étranger (ou quelqu'un à l'étranger) pour revendiquer une succession. Un acte signé par le notaire et portant le sceau de la seigneurie doit être présenté. Quant au bien, le paternel retourne au paternel et le maternel au maternel.

Combien de temps un estranger peut avoir pour se mettre en possession des biens d'un deffunt.

Item, si les actes que pour ce il produit ne doivent pas estre scellés du seau de la seigneurie.

Plus si le bien ne retourne pas au tronc d'où il est sorti.

Sur la requeste du sieur secrétaire et justicier Monnin de Bosle par devant monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, le 21<sup>e</sup> mars 1683<sup>a</sup> [21.03.1683], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, quand un estranger qui se porte heritier d'un deffunt, combien de temps il peut avoir pour se mettre en possession.

En second lieu, si des actes qu'il produit pour ladite mise en possession ne doivent pas estre seellés du seau de la seigneurie, & reservé les droits seigneuriaux & ceux d'autruy.

En troisieme lieu, si la coustume n'est pas que le bien doit retourner au tron d'où il est sorti, quand un deffunt ou une deffunte est decedé sans avoir laissé aucuns heritiers. / [fol. 534r]

Mesdits sieurs, ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'a present, la coustume estre telle, suivant mesme une declaration desja rendue le 20<sup>e</sup> novembre 1671<sup>b</sup> [20.11.1671]<sup>1</sup>.

Sur le premier poinct, assavoir que celuy ou ceux qui ne seront au lieu, ladite coustume porte qu'ils ont an & jour, qu'est un an & six sepmaines, pour s'approcher et se mettre en possession & investiture dudit bien delaissé par le deffunt; que alors venans dans ledit temps, ils peuvent jouir de leur pretendu; & s'ils ne viennent durant ledit terme d'an & jour, ains ils laissent iceluy passer & expirer, ils sont entierement frustrés de ladite succession, et ne pourront avoir aucune jouissance.

Sur le second poinct, suivant une declaration desja rendue le 23<sup>e</sup> octobre 1618<sup>c</sup> [23.10.1618]<sup>2</sup>, a esté dit, rapporté et declairé que la coustume de cette ville & comté de Neufchatel observée & usitée d'ancienneté, et de tout temps immemorial, jusqu'à present est telle;

que quiconque veut apprehender et obtenir l'adjudication de la succession & hoirie des biens d'un deffunt, comme heritier en vertu d'un testament ou do-

10

nation d'iceluy deffunt, doit demander la mise en possession et investiture par figure de justice dans six sepmaines à compter dès le jour de l'ensevelissement du deffunt; & sur ledit jour des six sepmaines, qu'est le jour prefix pour l'investiture, ledit heritier doit requerir et pourchasser d'estre investu[!] de sa pretention au contenu dudit testament ou donation. En ce faisant doit produire & exhiber en ouverte justice l'acte de telle ordonnance du deffunt en forme deue, signé par le notaire qui l'a receu, & seellé [!] du seau de la seigneurie; doit aussi sur ledit jour des six sepmaines après production dudit acte presenter or & argent pour satisfaire les legats pecuniaires s'il y en a, ou au moins faire offerte & submission de les payer suivant ladite ordonnance.

Sur le troisième et dernier poinct, declaré que quand un pere ou une mere meurent sans laisser aucuns enfans, le bien retourne aux proches parens du deffunt, assavoir le paternel aux proches parens paternels, et le maternel aux proches parens maternels.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, et ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayrie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Pour copie comme devant.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

20 **Original:** AVN B 101.14.001, fol. 533v–534r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- <sup>a</sup> Souligné.
- <sup>b</sup> Souligné.
- c Souligné.
- Voir SDS NE 3 235.
- <sup>2</sup> Voir SDS NE 3 66.